



Arrêt

n° 42 677 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2009 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 09 avril 2009 et lui notifiée en date du 21 avril 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT loco Me L. LEYDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D.BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc le 24 juillet 2007.

1.2. Le 4 octobre 2007, la requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que conjointe de Belge. Elle est arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2007.

1.3. Le 21 janvier 2008, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.4. Le 15 mai 2008, la demande d'établissement de la requérante a fait l'objet d'une décision de report provisoire pour examen complémentaire.

1.5. Le 20 juin 2008, elle s'est vue délivrer une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union pour une durée de cinq ans.

1.6. En août 2008, les époux se sont séparés. La requérante déclare avoir porté plainte pour coups et blessures auprès de la police de Liège.

1.7. Le 26 septembre 2008, la ville de Liège a informé la partie défenderesse du fait que la requérante ne vit plus avec son époux. Selon le registre national, la requérante est « isolée » depuis le 8 septembre 2008.

1.8. Selon un rapport de cohabitation du 1^{er} avril 2009, les époux sont séparés depuis le mois d'août 2008. Une ordonnance autorise les époux à vivre séparés en date du 19 août 2008.

1.9. En date du 9 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 21 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Motivation en fait *Selon le rapport de police de Liège du 01/04/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, B., I. a déclaré à la police qu'elle et son époux G., V. étaient séparés depuis le mois d'août 2008. La police déclare qu'il n'y a aucun objet personnel au dénommé G, V. à l'adresse susmentionnée ».*

1.10. Le 30 avril 2009, elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle y a annexé une copie de ses plaintes ainsi que des certificats médicaux.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40bis, §2, 1° et §3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

2.2. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause, lesquels ont pourtant été communiqués à la police de Liège. Elle ajoute avoir invoqué les articles 40bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour obtenir un titre de séjour.

Elle est mariée à un Belge depuis le 24 juillet 2007. Toutefois, elle a été victime, à plusieurs reprises, de faits de violence conjugale et a porté plainte à cet égard auprès de la police de Liège. Elle relève ainsi que la motivation de la décision attaquée ne fait pas état de la plainte qu'elle a déposée pour ces faits et qu'elle se contente de déclarer que la cellule familiale est inexistante. Dès lors, la motivation serait inexacte et non pertinente en l'espèce.

Elle rappelle qu'elle ne pouvait continuer de vivre avec son époux sous peine de subir de nouvelles violences et des traitements inhumains et dégradants tels que mentionnés à l'article 3 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. Il convient de rappeler les termes de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

La notion d'"installation commune" visée dans cette disposition n'implique pas nécessairement une cohabitation effective et durable, mais nécessite une persistance d'un minimum de relations entre les époux qui doit se traduire dans les faits.

Or, il ressort, tant des éléments contenus dans la requête que du dossier administratif, que la vie commune entre la requérante et son époux a duré moins d'un an. En outre, les époux se sont séparés en août 2008, alors que la demande d'établissement était toujours en cours. De plus, le rapport de cohabitation du 1^{er} avril 2009 énonce que « les intéressés sont séparés ». Dès lors, il ne fait aucun doute que la condition d'installation commune requise par la loi n'est pas remplie et le simple fait pour la requérante d'être l'épouse d'un Belge ne suffit pas pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. En ce qui concerne les faits de violences et les traitements inhumains et dégradants dont la requérante déclare avoir fait l'objet de la part de son époux, ceux-ci n'ont été portés à la connaissance de partie défenderesse qu'en date du 30 avril 2009, soit après la prise de la décision attaquée, laquelle a été prise le 9 avril 2009. Or, il convient de rappeler que la légalité de la décision doit s'apprécier en fonction des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision. Dès lors qu'ils n'ont pas été portés à sa connaissance, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.3. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime qu'il ne peut être émis aucun reproche à l'encontre de la partie défenderesse dans la mesure où, comme souligné *supra*, la requérante n'a invoqué les faits de violence dont elle est la victime que postérieurement à la prise de la décision attaquée.

Eu égard à tous ces éléments, c'est à raison que la partie défenderesse a pu estimer que l'une des conditions prévues pour l'obtention d'un droit d'établissement, à savoir venir s'installer ou s'installer avec un conjoint belge, n'était plus remplie et a refusé le séjour à la requérante.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.